

N° 7945²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/1937
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du
23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui
signalent des violations du droit de l'Union**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

(27.1.2022)

Le Projet a pour objet de transposer en droit interne la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 en introduisant un cadre légal de protection des lanceurs d'alerte.

L'OEC souscrit aux objectifs du Projet. Cependant, l'OEC n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession d'expert-comptable.

Dans ce cadre, l'OEC présente l'observation suivante :

Article 1^{er}, paragraphe (3)

Considérant que – sur base des dispositions de l'article 2 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat – les justiciables ont notamment la possibilité de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises :

« (1) *Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.*

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

[...]

- *des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes;*

[...] ».

Dans ce contexte, l'OEC est d'avis que cette activité exercée par les experts-comptables ou les réviseurs d'entreprises doit être exclue des dispositions du présent Projet.

Il est proposé de modifier le texte de l'article 1^{er} paragraphe (3) comme suit :

« (3) Les faits, informations ou documents couverts par le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises et son client en matière de contentieux des contributions directes, par l'article 11 du statut général des fonctionnaires, ainsi que les règles en matière de procédures pénales sont exclus du régime de protection introduit par la présente loi, sans préjudice de dispositions légales dérogatoires. »

